

**portant réglementation de la circulation
sur les RD :**

- **D526 du PR 20+0320 au PR 17+0520 (Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération**
- **D34C du PR 1+0460 au PR 2+0025 (Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération**
- **D216 du PR 12+0300 au PR 17+0860 (Saint-Baudille-et-Pipet et Tréminis) situés hors agglomération**
- **D13 du PR 2+0000 au PR 0+0000 (Le Percy et Cornillon-en-Trièves) situés hors agglomération**
- **D526 du PR 6+0370 au PR 6+0130 (Cornillon-en-Trièves et Lavars) situés hors agglomération**
- **D34G du PR 0+0000 au PR 4+0350 (Cornillon-en-Trièves et Lavars) situés hors agglomération**
- **D34D du PR 4+0450 au PR 0+0000 (Cornillon-en-Trièves et Mens) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-112 du 22/01/2026 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 16/07/2026 de CORAT

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé Rallye automobile du Trièves, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

- À compter du 31/07/2026 et jusqu'au 01/08/2026 de 15h à 3h, sur RD526 du PR 20+0320 au PR 17+0520 (Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération et D34C du PR 1+0460 au PR 2+0025 (Saint-Jean-d'Hérans) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.
- À compter du 31/07/2026 et jusqu'au 01/08/2026 de 15h à 3h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D526 du PR 20+0320 au PR 22+0247 (Saint-Jean-d'Hérans) situés en et hors agglomération, D34B du PR 0+0000 au PR 4+0595 (Saint-Jean-d'Hérans et Cornillon-en-Trièves) situés en et hors agglomération, D34 du PR 14+0270 au PR 18+0839 (Mens et Cornillon-en-Trièves) situés en et hors agglomération et D526 du PR 13+0426 au PR 17+0520 (Mens et Saint-Jean-d'Hérans) situés en et hors agglomération

Article 2

- Le 01/08/2026 de 9h à 19h30, sur RD216 du PR 12+0300 au PR 17+0860 (Saint-Baudille-et-Pipet et Tréminis) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Article 3

- Le 01/08/2026 de 10h à 20h, sur RD13 du PR 2+0000 au PR 0+0000 (Le Percy et Cornillon-en-Trièves) situés hors agglomération, D526 du PR 6+0370 au PR 6+0130 (Cornillon-en-Trièves et Lavars) situés hors agglomération, D34G du PR 0+0000 au PR 4+0350 (Cornillon-en-Trièves et Lavars) situés hors agglomération et D34D du PR 4+0450 au PR 0+0000 (Cornillon-en-Trièves et Mens) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite .

Article 4

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 5

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Baudille-et-Pipet, Tréminis, Le Percy, Cornillon-en-Trièves, Lavars et Mens et celles impactées par la déviation Saint-Jean-d'Hérans, Cornillon-en-Trièves et Mens

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Fait à Mens,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.